

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 4 de la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois (LCMN),
du 27 juin 2006;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation et de la famille,

arrête:

Objet **Article premier** Le présent règlement définit, pour le Conservatoire de
musique neuchâtelois, le montant des écolages, les principes relatifs à leur
fixation et les émoluments, tels que les frais d'immatriculation ou d'examen.

Définitions et
abréviations

Art. 2 Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) *CMNE*: Conservatoire de musique neuchâtelois.
- b) *Ecolage de base*: Ecolage correspondant à une capacité contributive de
120'000 francs.
- c) *Elève*: Elève jusqu'à 20 ans ou jusqu'à 29 ans s'il est en cours de cursus
école de musique et qu'il n'a pas acquis d'indépendance financière.
- d) *Elève adulte*: Elève du CMNE qui n'entre pas dans la définition de l'élève
au sens du présent règlement.
- e) *Cursus école de musique* (ci-après: Cursus EM): Toutes les prestations
du CMNE, hormis le cursus fanfare, le cursus préprofessionnel (ci-après:
Cursus PP) et le cursus adultes.
- f) *ForCom*: Formations complémentaires (ensembles, stages et ateliers).
- g) *EI*: Enseignement individuel.
- h) *IM*: Initiation musicale.
- i) *LM*: Langage musical.
- j) *MuCh*: Musique de chambre.
- k) *Taxation fiscale récente*: Taxation fiscale définitive dont l'écart n'excède
pas deux ans entre l'année fiscale concernée et l'année scolaire pour
laquelle l'écolage doit être déterminé.

Immatriculation et
émoluments

Art. 3 ¹Les émoluments demandés pour l'immatriculation, l'inscription à un
examen et la délivrance d'un titre sont définis dans le chapitre 2 de l'annexe
au présent règlement.

²L'émolument d'immatriculation au CMNE est dû une seule fois sauf en cas
d'interruption des études de plus de quatre semestres, auquel cas il est à
nouveau dû.

³L'émolument d'immatriculation est dû en cas de retrait de l'inscription après le 15 juin, respectivement après le 31 août pour les cours collectifs.

⁴L'immatriculation entraîne, après un délai de deux semaines suivant le début des cours, l'obligation de s'acquitter de l'écolage pour une année, même si par la suite, l'élève est empêché de suivre les cours. En cas d'absence sans faute, l'article 7 du règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 19 décembre 2007, est réservé.

⁵Les finances d'examen sont payables d'avance.

Ecolages
1. Fixation

Art. 4 ¹Les écolages de base semestriels sont définis dans le chapitre premier de l'annexe au présent règlement.

²Les écolages, à l'exception de ceux du cursus fanfare et du cursus PP, font l'objet d'une indexation en fonction de la capacité contributive des élèves adultes, des élèves financièrement indépendants ou, à défaut, des parents ou des personnes légalement tenues à l'entretien pour les autres élèves.

³La capacité contributive est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente.

⁴Pour les élèves, cette indexation correspond à une variation progressive et linéaire, en fonction des éléments suivants:

<i>Capacité contributive</i>	<i>Effet sur l'écolage</i>
50'000 francs et moins (limite minimale)	Ecolage de base réduit de 20% de sa valeur
Dès 50'001 francs et jusqu'à 119'999 francs	Ecolage de base réduit proportionnellement
120'000 francs	Ecolage de base
Dès 120'001 francs et jusqu'à 189'999 francs	Ecolage de base augmenté proportionnellement
190'000 francs et plus (limite maximale)	Ecolage de base augmenté de 20% de sa valeur

⁵Pour les élèves adultes, cette indexation correspond à une augmentation progressive et linéaire, en fonction des éléments suivants:

<i>Capacité contributive</i>	<i>Ecolage</i>
120'000 francs et moins (limite minimale)	Ecolage de base
Dès 120'001 francs et jusqu'à 249'999 francs	Ecolage de base augmenté proportionnellement
250'000 francs et plus (limite maximale)	Ecolage de base x 2

⁶En cas d'autorité parentale conjointe et de garde commune ou alternée, la capacité contributive est déterminée par les revenus cumulés des représentants légaux.

⁷Les écolages de base des élèves incluent la possibilité de bénéficier de la voie de formation rapide *Cursus+* sans majoration.

⁸Les représentants légaux ou les élèves qui viennent d'arriver dans le canton et qui ne sont pas en mesure de fournir une taxation fiscale récente sont mis au bénéfice de l'écolage de base pendant une année.

⁹Lorsque la taxation fiscale n'est pas transmise dans le délai requis, l'écolage concerné est soumis à l'indexation maximale pendant une année au moins.

¹⁰Les élèves ou les élèves adultes qui ne sont pas domiciliés dans le canton sont soumis à un écolage correspondant au coût effectif de l'enseignement établi au début de chaque année scolaire par le CMNE et validé par le service de l'enseignement obligatoire sur la base d'une moyenne des deux années précédentes.

2. Réductions **Art. 5** ¹Lorsque plusieurs élèves, à la charge des mêmes parents, suivent simultanément des cours au CMNE, une réduction de 5% par élève à charge est accordée sur l'ensemble de la facture familiale.

²Pour les élèves et élèves adultes qui pratiquent deux instruments ou plus, une réduction de 25% est accordée sur la part individuelle du forfait de base.

³Sur remise d'une attestation officielle, les chômeurs et les bénéficiaires d'une rente AI/AVS peuvent obtenir un rabais de 10% sur l'écolage total du forfait *Cursus adultes*.

3. Indexation à l'IPC **Art. 6** ¹A partir de l'année 2021, au début de chaque législature, les écolages sont indexés au renchérissement annuel moyen positif des quatre dernières années de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

²Les montants des écolages indexés sont arrondis au franc ou au demi-franc directement inférieur.

Abrogation **Art. 7** Le règlement concernant les frais d'immatriculation, les émoluments administratifs et les écolages du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2011, est abrogé.

Disposition transitoire **Art. 8** Les élèves ou les élèves adultes qui ne sont pas domiciliés dans le canton et qui ont été admis en formation terminale ou supérieure avant la rentrée 2015-2016 peuvent terminer leur formation aux mêmes conditions que les élèves neuchâtelois.

Entrée en vigueur et publication **Art. 9** ¹Le présent règlement entre en vigueur au 17 août 2015.
²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mai 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe au règlement définissant les écolages et les émoluments du Conservatoire de musique neuchâtelois

CHAPITRE PREMIER

Ecolages de base (en francs et par semestre)

Forfait Jeunes années	<i>de 3 à 6* ans</i>
Initiation P/E (Initiation parents-enfants 45')	150.-
Initiation musicale 45 (IM 45' + ForCom)	105.-
Préparatoire 30 (EI 30' + ForCom)	415.-
Préparatoire tutti (EI 30' + IM 45' + ForCom)	505.-

*Les élèves de la 3^{ème} année de la scolarité obligatoire ayant leur 7^e anniversaire après le 31 juillet peuvent également suivre l'initiation musicale.

Forfait Classique/Jazz	<i>Selon l'âge défini dans le règlement des études du CMNE</i>	<i>à partir de 30 ans et plus</i>
Elémentaire 30 (EI 30' + LM 50' + ForCom)	555.-	
Moyen 30 (EI 30' + LM 50' + ForCom)	555.-	
Elémentaire 45 (EI 45' + LM 50' + ForCom)	775.-	
Moyen 45 (EI 45' + LM 50' + ForCom)	775.-	
Secondaire I 45 (EI 45' + LM 60' + ForCom)	795.-	
Secondaire II 45 (EI 45' + LM 60' + ForCom)	795.-	
Secondaire I 60 (EI 60' + LM 60' + ForCom)	1'015.-	
Secondaire II 60 (EI 60' + LM 60' + ForCom)	1'015.-	
Terminal 60 (EI 60' + LM 60' + ForCom)	1'015.-	1'825.-
CSup 60 (EI 60' + ForCom)	895.-	1'610.-
CSup 90 (EI 90' + ForCom)	1'335.-	2'405.-

Forfait Langage musical à la carte	<i>jusqu'à 17 ans</i>	<i>de 18 à 29 ans</i>	<i>à partir de 30 ans et plus</i>
LM 50 (LM 50' + ForCom)	180.-	215.-	325.-
LM 60 (LM 60' + ForCom)	215.-	260.-	385.-

Forfait <i>Formation aux adultes</i>	<i>de 18 à 29 ans</i>	<i>à partir 30 ans et plus</i>
Libre 30 (EI 30' + ForCom)	545.-	820.-
Libre 45 (EI 45' + ForCom)	810.-	1'215.-
Libre 60 (EI 60' + ForCom)	1'075.-	1'615.-
Libre 30 (EI 30' + LM 60' + ForCom)	690.-	1'035.-
Libre 45 (EI 45' + LM 60' + ForCom)	955.-	1'435.-
Libre 60 (EI 60' + LM 60' + ForCom)	1'220.-	1'830.-

Musique de chambre <i>duo/octuor</i>	<i>jusqu'à 17 ans</i>	<i>de 18 à 29 ans</i>	<i>à partir de 30 ans et plus</i>
MuCh 15 (Musique de chambre 15'/pers. min. 2 pers)	200.-	240.-	360.-

Formation vocale initiale (7 à 17 ans)	
Formation vocale initiale 30' (2 pers.) ou 45' (3 pers.)	380.-

Pratique d'ensemble – Musiciens externes au Conservatoire	
ForCom	200.-

Forfait <i>Cursus préprofessionnel</i>	
PP (Formation complète)	2'000.-
PP (Formation théorique seule)	500.-

Forfait <i>Fanfare</i> (selon les modalités définies par voie de concordat avec les fanfares)	
Fanfare (EI 30' + IM 45'/LM 50' + ForCom)	350.-

CHAPITRE 2

Emoluments (en francs)

Immatriculation	50.-
Inscription aux examens finaux des degrés terminal, supérieur et préprofessionnel	250.-
Désinscription tardive aux examens	50.-
Délivrance d'un titre	50.-

Distribution:

- CMNE.....	1
- SEO (original).....	2
- SJEN.....	1
- DEF.....	1
- Chancellerie.....	1
- RSN.....	1
- FO.....	1